



# Assemblée générale

Distr. limitée  
10 décembre 2009\*  
Français  
Original: anglais

**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international  
Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation)  
Cinquante-deuxième session  
New York, 1<sup>er</sup>-5 février 2010**

## Règlement des litiges commerciaux: Révision du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI

### Note du Secrétariat

#### Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction .....	1	2
II. Remarque générale .....	2	2
III. Projet de version révisée du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI .....	3-35	2
Section IV. La sentence (projets d'article 33 à 43) .....	3-28	2
Projet de libellé type de clause compromissoire pour les contrats .....	29-30	11
Projets de déclarations d'indépendance types en application de l'article 11 du Règlement .....	31-33	11
Projet de disposition supplémentaire .....	34-35	12

\* Le présent document est soumis après la date limite, fixée à 10 semaines avant le début de la session, car il a fallu achever des consultations.



## **I. Introduction**

1. La présente note contient un projet annoté de la version révisée des articles 33 à 43 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, qui se fonde sur les délibérations du Groupe de travail à ses quarante-neuvième, cinquantième et cinquante et unième sessions. Elle a été établie à l'intention du Groupe de travail en vue de la troisième lecture de la version révisée du Règlement. Le projet annoté des articles premier à 16 révisés est publié sous la cote A/CN.9/WG.II/WP.157 et celui des articles 17 à 32 révisés sous la cote A/CN.9/WG.II/WP.157/Add.1. Le Groupe de travail voudra peut-être noter que, lorsque la présente note se réfère au projet antérieur de version révisée du Règlement, elle renvoie au projet figurant dans les documents A/CN.9/WG.II/WP.151 et A/CN.9/WG.II/WP.151/Add.1.

## **II. Remarque générale**

*Dispositions qui devront être examinées pour la troisième lecture de la version révisée du Règlement*

2. Le Groupe de travail voudra peut-être noter qu'il a décidé, à ses quarante-neuvième, cinquantième et cinquante et unième sessions, d'examiner plus avant les projets de dispositions ci-après du Règlement révisé, qui figurent dans le présent additif: projet d'article 34, paragraphe 2, sur la renonciation au droit de recours (voir plus loin, par. 5), projet d'article 36, paragraphe 2, sur la clôture de la procédure (voir plus loin, par. 9); projet d'article 39 sur la sentence additionnelle (voir plus loin, par. 15); projets d'articles 40 à 43 sur les frais (voir plus loin, par. 17, 19, 25 et 27); et projet de disposition supplémentaire proposé pour le comblement des lacunes du Règlement (voir plus loin, par. 34).

## **III. Projet de version révisée du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI**

### **Section IV. La sentence**

#### **Projet d'article 33**

3. Le projet d'article 33 est libellé comme suit:

##### Décisions

1. En cas de pluralité d'arbitres, toute sentence ou autre décision du tribunal arbitral est rendue à la majorité.
2. En ce qui concerne des questions de procédure, à défaut de majorité ou lorsque le tribunal arbitral l'autorise, l'arbitre-président peut décider seul sous réserve d'une éventuelle révision par le tribunal arbitral.

*Remarques sur le projet d'article 33 [article 31 de la version du Règlement de 1976]<sup>1</sup>*

4. À sa cinquante et unième session, faute de consensus en faveur de la modification du paragraphe 1 du projet d'article 33, le Groupe de travail est convenu de conserver cette disposition telle que rédigée dans la version de 1976 en remplaçant les mots "lorsque les arbitres sont au nombre de trois" par "en cas de pluralité d'arbitres" (A/CN.9/684, par. 61). Il a approuvé quant au fond le paragraphe 2, qui est repris de la version de 1976, en remplaçant les mots "on his or her own" par "alone" (seul) dans la version anglaise (A/CN.9/684, par. 62).

**Projet d'article 34**

5. Le projet d'article 34 est libellé comme suit:

Forme et effet de la sentence

1. Le tribunal arbitral peut rendre des sentences séparées sur différentes questions à des moments différents.
2. Toutes les sentences sont rendues par écrit. Elles sont définitives et s'imposent aux parties. Les parties s'engagent à exécuter sans délai toutes les sentences. En adoptant le présent Règlement, elles renoncent à leur droit d'exercer toute forme d'appel, de révision ou de recours concernant une sentence devant une juridiction étatique ou une autre autorité compétente, mais non au droit de demander l'annulation d'une sentence.
3. Le tribunal arbitral motive sa sentence, à moins que les parties ne soient convenues que tel ne doit pas être le cas.
4. La sentence est signée par les arbitres, porte mention de la date à laquelle elle a été rendue et indique le lieu de l'arbitrage. En cas de pluralité d'arbitres et lorsque la signature de l'un d'eux manque, le motif de cette absence de signature est mentionné dans la sentence.
5. La sentence peut être rendue publique avec le consentement de toutes les parties ou lorsque sa divulgation est requise d'une partie en raison d'une obligation légale, afin de préserver ou faire valoir un droit ou en rapport avec une procédure judiciaire devant une juridiction étatique ou une autre autorité compétente.
6. Une copie de la sentence signée par les arbitres est communiquée par le tribunal arbitral aux parties.

*Remarques sur le projet d'article 34 [article 32 de la version du Règlement de 1976]<sup>2</sup>*

6. Le Groupe de travail a approuvé quant au fond les paragraphes 1 et 3 à 6 du projet d'article 34 à sa cinquante et unième session (A/CN.9/684, par. 66, 87 et 89). La quatrième phrase du paragraphe 2 traite de la renonciation au droit de recours et

<sup>1</sup> Pour les débats aux précédentes sessions du Groupe de travail, voir documents A/CN.9/614, par. 108 à 112, A/CN.9/641, par. 68 à 77, et A/CN.9/684, par. 52 à 62.

<sup>2</sup> Pour les débats aux précédentes sessions du Groupe de travail, voir documents A/CN.9/614, par. 113 à 121, A/CN.9/641, par. 78 à 105, et A/CN.9/684, par. 63 à 90.

a été reformulée compte tenu des délibérations de la cinquante et unième session, pour que le Groupe de travail l'examine plus avant (A/CN.9/684, par. 85 et 86).

### **Projet d'article 35**

7. Le projet d'article 35 est rédigé comme suit:

Loi applicable, amiable compositeur

1. Le tribunal arbitral applique les règles de droit désignées par les parties comme étant celles applicables au fond du litige. À défaut d'une telle désignation par les parties, il applique la loi qu'il juge appropriée.
2. Le tribunal arbitral ne statue en qualité d'amiable compositeur ou *ex aequo et bono* que s'il y a été expressément autorisé par les parties.
3. Dans tous les cas, le tribunal arbitral statue conformément aux stipulations du contrat, le cas échéant, et tient compte de tout usage du commerce applicable à l'opération.

*Remarques sur le projet d'article 35 [article 33 de la version du Règlement de 1976]<sup>3</sup>*

8. Les modifications que le Groupe de travail a décidé d'apporter au texte sont reflétées dans le projet d'article 35, qu'il a approuvé dans sa version ainsi modifiée à sa cinquante et unième session (A/CN.9/684, par. 91 à 100).

### **Projet d'article 36**

9. Le projet d'article 36 est libellé comme suit:

Transaction ou autres motifs de clôture de la procédure

1. Si, avant que la sentence ne soit rendue, les parties conviennent d'une transaction qui règle le litige, le tribunal arbitral rend une ordonnance de clôture de la procédure arbitrale ou, si les parties lui en font la demande et s'il l'accepte, constate le fait par une sentence arbitrale rendue d'accord parties. Cette sentence n'a pas à être motivée.
2. Si, avant que la sentence ne soit rendue, il devient inutile ou impossible pour une raison quelconque non mentionnée au paragraphe 1 de poursuivre la procédure arbitrale, le tribunal arbitral informe les parties de son intention de rendre une ordonnance de clôture de la procédure. Il est autorisé à rendre cette ordonnance sauf s'il subsiste des questions sur lesquelles il peut être nécessaire de statuer et si le tribunal juge approprié de le faire.
3. Le tribunal arbitral adresse aux parties une copie de l'ordonnance de clôture de la procédure arbitrale ou de la sentence rendue d'accord parties, signée par les arbitres. Les dispositions des paragraphes 2, 4 et 5 de l'article 34 s'appliquent aux sentences arbitrales rendues d'accord parties.

---

<sup>3</sup> Pour les débats aux précédentes sessions du Groupe de travail, voir documents A/CN.9/614, par. 122 à 124, A/CN.9/641, par. 106 à 113, et A/CN.9/684, par. 91 à 100.

*Remarques sur le projet d'article 36 [article 34 de la version du Règlement de 1976]<sup>4</sup>*

10. Le Groupe de travail a approuvé quant au fond les paragraphes 1 et 3 à sa cinquante et unième session (A/CN.9/684, par. 101 et 103). Le paragraphe 2 a été révisé pour tenir compte de la décision de modifier le paragraphe 1 a) du projet d'article 28 de manière à ne plus limiter le pouvoir du tribunal au simple fait d'ordonner la clôture de la procédure lorsqu'il devient inutile ou impossible de poursuivre la procédure arbitrale (voir document A/CN.9/WG.II/WP.157/Add.1, par. 39) (A/CN.9/684, par. 102).

**Projet d'article 37**

11. Le projet d'article 37 est libellé comme suit:

Interprétation de la sentence

1. Dans les trente jours de la réception de la sentence, une partie peut, moyennant notification aux autres, demander au tribunal arbitral d'en donner une interprétation
2. L'interprétation est donnée par écrit dans les quarante-cinq jours de la réception de la demande. L'interprétation fait partie intégrante de la sentence et les dispositions des paragraphes 2 à 6 de l'article 34 lui sont applicables.

*Remarques sur le projet d'article 37 [article 35 de la version du Règlement de 1976]<sup>5</sup>*

12. Le Groupe de travail a approuvé quant au fond le projet d'article 37 à sa cinquante et unième session (A/CN.9/684, par. 104 et 105).

**Projet d'article 38**

13. Le projet d'article 38 est libellé comme suit:

Rectification de la sentence

1. Dans les trente jours de la réception de la sentence, une partie peut, moyennant notification aux autres, demander au tribunal arbitral de rectifier dans le texte de la sentence toute erreur de calcul, toute erreur matérielle ou typographique, ou toute erreur ou omission de même nature. S'il considère que la demande est justifiée, il fait la rectification dans les 45 jours qui suivent la réception de la demande.
2. Le tribunal arbitral peut, dans les trente jours de la communication de la sentence, faire ces rectifications de sa propre initiative.
3. Ces rectifications sont faites par écrit et font partie intégrante de la sentence. Les dispositions des paragraphes 2 à 6 de l'article 34 s'y appliquent.

<sup>4</sup> Pour les débats aux précédentes sessions du Groupe de travail, voir documents A/CN.9/641, par. 114, et A/CN.9/684, par. 101 à 103.

<sup>5</sup> Pour les débats aux précédentes sessions du Groupe de travail, voir documents A/CN.9/614, par. 125 et 126, A/CN.9/641, par. 115, et A/CN.9/684, par. 104 et 105.

*Remarques sur le projet d'article 38 [article 36 de la version du Règlement de 1976]<sup>6</sup>*

14. Le paragraphe 1 reflète la décision du Groupe de travail de prévoir un délai de 45 jours pour rectifier la sentence, lorsque la rectification est faite à la demande d'une partie (et non à l'initiative du tribunal) (A/CN.9/684, par. 107), et de faire référence à "une partie", plutôt qu'à "une partie quelconque", pour aligner le libellé de l'article 36 sur celui de l'article 37 (A/CN.9/684, par. 108). Le paragraphe 2 reflète la décision du Groupe de travail selon laquelle les rectifications feraient partie intégrante de la sentence (A/CN.9/684, par. 112). Le Groupe de travail a approuvé quant au fond le projet d'article 38 ainsi modifié à sa cinquante et unième session (A/CN.9/684, par. 106 à 112).

**Projet d'article 39**

15. Le projet d'article 39 est libellé comme suit:

Sentence additionnelle

1. Dans les trente jours de la réception de l'ordonnance de clôture ou de la sentence, une partie peut, moyennant notification aux autres, demander au tribunal arbitral de rendre une sentence ou une sentence additionnelle sur des chefs de demande qui ont été exposés au cours de la procédure d'arbitrage mais sur lesquels il n'a pas statué.
2. Si le tribunal arbitral considère que la demande est justifiée, il rend une sentence ou complète sa sentence dans les soixante jours qui suivent la réception de la demande. Il peut prolonger, si nécessaire, le délai dont il dispose pour rendre ou compléter la sentence.
3. Les dispositions des paragraphes 2 à 6 de l'article 34 s'appliquent à la sentence ou à la sentence additionnelle.

*Remarques sur le projet d'article 39 [article 37 de la version du Règlement de 1976]<sup>7</sup>*

16. Le paragraphe 1 intègre la proposition, faite à la cinquante et unième session du Groupe de travail, de préciser que le projet d'article 39 s'applique également lorsque le tribunal ordonne la clôture de la procédure arbitrale et qu'une partie souhaite lui demander de rendre une décision additionnelle sur des chefs de demande qui ont été présentés au cours de la procédure mais qui ont été omis par le tribunal (A/CN.9/684, par. 113 à 116). Les paragraphes 2 et 3 ont été modifiés en conséquence. Le Groupe de travail est convenu à cette session d'examiner cette proposition plus avant (A/CN.9/684, par. 116).

**Projet d'article 40**

17. Le projet d'article 40 est libellé comme suit:

Définition des frais

---

<sup>6</sup> Pour les débats aux précédentes sessions du Groupe de travail, voir documents A/CN.9/614, par. 127, A/CN.9/641, par. 116, et A/CN.9/684, par. 106 à 112.

<sup>7</sup> Pour les débats aux précédentes sessions du Groupe de travail, voir documents A/CN.9/614, par. 128 et 129; A/CN.9/641, par. 117 à 121, et A/CN.9/684, par. 113 à 116.

1. Le tribunal arbitral fixe les frais d'arbitrage dans la sentence définitive et, s'il le juge approprié, dans toute autre sentence.
2. Les "frais" comprennent uniquement:
  - a) Les honoraires des membres du tribunal arbitral, indiqués séparément pour chaque arbitre et fixés par le tribunal lui-même conformément à l'article 41;
  - b) Les frais de déplacement et autres dépenses raisonnables faites par les arbitres;
  - c) Les frais raisonnables exposés pour toute expertise et pour toute autre aide demandée par le tribunal arbitral;
  - d) Les frais de déplacement et autres dépenses raisonnables des témoins, dans la mesure où ces dépenses ont été approuvées par le tribunal arbitral;
  - e) Les frais de représentation et autres exposés par les parties en rapport avec l'arbitrage dans la mesure où le tribunal arbitral en juge le montant raisonnable;
  - f) Le cas échéant, les honoraires et frais de l'autorité de nomination, ainsi que les frais du Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage.
3. Lorsqu'il lui est demandé d'interpréter, de rectifier ou de compléter une sentence conformément aux articles 37 à 39, le tribunal arbitral peut percevoir les frais mentionnés aux alinéas b) à f) du paragraphe 2, mais ne peut percevoir d'honoraires supplémentaires.

*Remarques sur le projet d'article 40 [article 38 de la version du Règlement de 1976]<sup>8</sup>*

18. Le projet d'article 40 a été modifié pour tenir compte des débats du Groupe de travail à sa cinquante et unième session (A/CN.9/684, par. 117 à 119). Le paragraphe 1 précise que le tribunal peut fixer les frais de l'arbitrage dans plusieurs sentences (A/CN.9/684, par. 120). Le paragraphe 2 e) a été modifié et prévoit à présent que les frais exposés par les parties peuvent comprendre les frais de représentation ainsi que d'autres frais liés à l'arbitrage. Le paragraphe 3 contient une version révisée de la disposition figurant à l'article 40, paragraphe 4, de la version du Règlement de 1976. À sa quarante-huitième session, le Groupe de travail est convenu d'examiner plus avant cette disposition (A/CN.9/646, par. 31 à 36).

#### **Projet d'article 41**

19. Le projet d'article 41 est libellé comme suit:

Honoraires des arbitres

1. Le montant des honoraires des arbitres doit être raisonnable, compte tenu du montant en litige, de la complexité de l'affaire, du temps que les arbitres lui ont consacré et de toutes autres circonstances pertinentes de l'espèce.

<sup>8</sup> Pour les débats aux précédentes sessions du Groupe de travail, voir documents A/CN.9/614, par. 130 à 132, A/CN.9/646, par. 18 et 19, et A/CN.9/684, par. 117 à 121.

2. Si une autorité de nomination a été choisie par les parties d'un commun accord ou désignée par le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage et si cette autorité applique ou déclare qu'elle appliquera un barème ou une méthode particulière pour déterminer les honoraires des arbitres nommés dans des litiges internationaux, le tribunal arbitral fixe le montant de ses honoraires en tenant compte de ce barème ou de cette méthode dans la mesure où il le juge approprié dans les circonstances de l'espèce.

3. Rapidement après sa constitution, le tribunal arbitral informe les parties de la façon dont il propose de déterminer ses honoraires, y compris les taux qu'il entend appliquer. Dans les quinze jours de la réception de cette proposition, toute partie estimant que celle-ci ne satisfait pas aux critères énoncés dans le paragraphe 1 peut la transmettre à l'autorité de nomination pour examen ou, si aucune autorité de nomination n'a été choisie d'un commun accord ni désignée, peut engager la procédure visant à choisir ou à désigner une telle autorité, puis dans les quinze jours qui suivent ce choix ou cette désignation, transmettre la proposition du tribunal arbitral à ladite autorité pour examen. Dans les quarante-cinq jours qui suivent la réception de la proposition transmise par la partie, l'autorité de nomination détermine si celle-ci satisfait aux critères du paragraphe 1 et, si tel n'est pas le cas, peut y apporter les modifications nécessaires, qui s'imposent au tribunal. Tout au long de cette procédure, le tribunal arbitral reste soumis à l'obligation continue de poursuivre l'arbitrage, conformément au paragraphe 1 de l'article 17.

4. Lorsqu'il informe les parties des honoraires [et des dépenses] des arbitres qui ont été fixés en application de l'article 40, paragraphe 2 a), b) et c), le tribunal arbitral explique également la manière dont les montants correspondants ont été calculés. Dans les 15 jours de la réception de la note d'honoraires [et de dépenses] du tribunal arbitral, toute partie peut transmettre celle-ci à l'autorité de nomination pour examen ou, si aucune autorité de nomination n'a été choisie d'un commun accord ni désignée, ou si cette autorité ne s'acquitte pas des fonctions qui lui incombent en vertu du présent paragraphe, refuse de s'en acquitter ou n'est pas en mesure de s'en acquitter, au Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage. Dans les 45 jours qui suivent la réception de la note ainsi transmise par la partie, l'autorité de nomination ou le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage détermine si les honoraires [et les dépenses] du tribunal arbitral satisfont aux critères du paragraphe 1 tels qu'appliqués dans la proposition du tribunal conformément au paragraphe 3 et, s'ils n'y satisfont pas, peut y apporter les modifications nécessaires, qui s'imposent au tribunal. Ces modifications soit sont incluses par le tribunal dans sa sentence soit, si la sentence a déjà été rendue, sont considérées comme rectifiant la sentence conformément à l'article 38.

*Remarques sur le projet d'article 41 [article 39 de la version du Règlement de 1976]<sup>9</sup>*

20. Le paragraphe 1 reste inchangé par rapport à la version de 1976.
21. Le paragraphe 2 contient la formule “applique ou déclare qu’elle appliquera” pour tenir compte des cas où une autorité de nomination, le plus probablement une personne, appliquerait un barème d’honoraires défini par une institution (A/CN.9/684, par. 122). Le Groupe de travail voudra peut-être noter que la disposition mentionne non seulement le “barème” mais également la “méthode” de détermination des honoraires.
22. Les paragraphes 3 et 4 ne figuraient pas dans la version du Règlement de 1976. Ils ont été ajoutés suite à la décision du Groupe de travail de prévoir des règles sur le contrôle, par les autorités de nomination ou par le Secrétaire général de la CPA, des honoraires demandés par les arbitres (A/CN.9/646, par. 20, 21 et 24 à 27). Ils visent tous deux à répondre aux inquiétudes exprimées par le Groupe de travail à sa cinquante et unième session (A/CN.9/684, par. 123 à 126).
23. Le paragraphe 3 traite des informations que les arbitres doivent communiquer aux parties, lorsque commence la procédure arbitrale, sur la manière dont les honoraires seront déterminés. Il permet aux parties de contrôler la fixation des honoraires dès le début de la procédure. Il prévoit des délais précis pour soumettre à l’autorité de nomination la proposition des arbitres concernant la méthode de détermination des honoraires. Il fixe également un délai dans lequel l’autorité doit se prononcer. Le Groupe de travail voudra peut-être noter qu’il est fait mention de l’obligation du tribunal arbitral de poursuivre l’arbitrage comme prévu au projet d’article 17, paragraphe 1, afin d’éviter que la question des honoraires ne retarde la procédure arbitrale.
24. Le paragraphe 4 s’applique aux situations où les honoraires et les dépenses ont été fixés. Il impose aux arbitres l’obligation d’expliquer le calcul des honoraires à des fins de transparence. Il fixe des délais afin que la question des honoraires ne retarde pas la clôture de la procédure arbitrale. Afin d’être complet, le paragraphe 4 traite de la situation dans laquelle aucune autorité de nomination n’est désignée ou dans laquelle cette autorité ne s’acquitte pas des fonctions prévues au paragraphe 4. Dans ce cas, il autorise le Secrétaire général de la Cour permanente d’arbitrage à revoir la décision du tribunal arbitral concernant les frais (A/CN.9/684, par. 126). Les différentes occurrences des mots “et les dépenses” au paragraphe 4 ont été mises entre crochets, car le Groupe de travail souhaitera peut-être déterminer si le contrôle exercé par l’autorité de nomination et le Secrétaire général de la Cour permanente d’arbitrage devrait aussi porter sur les dépenses.

---

<sup>9</sup> Pour les débats aux précédentes sessions du Groupe de travail, voir documents A/CN.9/614, par. 133 et 134, A/CN.9/641, par. 122 à 126, A/CN.9/646, par. 20 à 27, et A/CN.9/684, par. 122 à 126.

### **Projet d'article 42**

25. Le projet d'article 42 est libellé comme suit:

#### Répartition des frais

Les frais d'arbitrage sont en principe à la charge de la partie ou des parties qui succombent. Toutefois, le tribunal arbitral peut les répartir entre les parties, dans la mesure où il le juge approprié dans les circonstances de l'espèce.

*Remarques sur le projet d'article 42 [article 40 de la version du Règlement de 1976]<sup>10</sup>*

26. À sa cinquante et unième session, le Groupe de travail a examiné s'il était nécessaire de restructurer les articles 38 et 40 du Règlement (qui correspondent aux projets d'articles 40 et 42), afin d'éviter tout chevauchement (A/CN.9/684, par. 119). Ainsi, le paragraphe 3 de l'article 40 de la version du Règlement de 1976 a été supprimé car son contenu est reflété au paragraphe 1 du projet d'article 40. Le paragraphe 4 a été supprimé et son contenu placé au projet d'article 40, paragraphe 3 (voir plus haut, par. 18). Il est rappelé que l'article 40, paragraphe 2, de la version de 1976 a été supprimé conformément à la décision du Groupe de travail à sa quarante-huitième session (A/CN.9/646, par. 28 à 36).

### **Projet d'article 43**

27. Le projet d'article 43 est libellé comme suit:

#### Consignation du montant des frais

1. Dès qu'il est constitué, le tribunal arbitral peut demander aux parties de consigner une même somme à titre d'avance à valoir sur les frais visés à l'article 40, paragraphe 2 a), b) et c).

2. Au cours de la procédure d'arbitrage, le tribunal arbitral peut demander aux parties de consigner des sommes supplémentaires.

3. Si une autorité de nomination a été choisie d'un commun accord ou désignée et lorsqu'à la demande d'une partie l'autorité de nomination accepte cette mission, le tribunal arbitral ne fixe le montant des sommes ou sommes supplémentaires à consigner qu'après avoir consulté l'autorité de nomination qui peut adresser au tribunal arbitral toutes observations qu'elle juge appropriées concernant le montant de ces consignations.

4. Si les sommes dont la consignation est demandée ne sont pas intégralement versées dans les trente jours de la réception de la demande, le tribunal arbitral en informe les parties afin que une ou plusieurs d'entre elles puissent effectuer le versement demandé. Si ce versement n'est pas effectué, le tribunal arbitral peut ordonner la suspension ou la clôture de la procédure d'arbitrage.

---

<sup>10</sup> Pour les débats aux précédentes sessions du Groupe de travail, voir documents A/CN.9/614, par.135, et A/CN.9/646, par. 28 à 36.

5. Après avoir ordonné la clôture de la procédure ou rendu une sentence définitive, le tribunal arbitral rend compte aux parties de l'utilisation des sommes consignées; il leur restitue tout solde non dépensé.

*Remarques sur le projet d'article 43 [article 41 de la version du Règlement de 1976]<sup>11</sup>*

28. Le Groupe de travail a adopté quant au fond le projet d'article 43 à sa quarante-huitième session (A/CN.9/646/, par. 37). Le Groupe de travail voudra peut-être noter que les mots "Après le prononcé de la sentence", qui figuraient à l'article 41, paragraphe 5, de la version du Règlement de 1976 ont été remplacés dans le projet d'article 43, paragraphe 5, par "Après avoir ordonné la clôture de la procédure ou rendu une sentence définitive".

### **Projet de libellé type de clause compromissoire pour les contrats**

29. Le projet de libellé type de clause compromissoire pour les contrats est le suivant:

Tout litige, différend ou réclamation né du présent contrat ou se rapportant au présent contrat, ou à son inexécution, à sa résolution ou à sa nullité, sera tranché par voie d'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

Note – Les parties voudront peut-être ajouter les indications suivantes:

- a) L'autorité de nomination sera ... (nom de la personne ou de l'institution);
- b) Le nombre d'arbitres est fixé à ... (un ou trois);
- c) Le lieu de l'arbitrage sera ... (ville et pays);
- d) La langue à utiliser pour la procédure d'arbitrage sera ...

*Remarques sur le projet de libellé type de clause compromissoire pour les contrats<sup>12</sup>*

30. Le Groupe de travail a approuvé le projet de libellé type de clause compromissoire quant au fond à sa quarante-neuvième session (A/CN.9/665, par. 21).

### **Projets de déclarations d'indépendance types en application de l'article 11 du Règlement**

31. Les projets de déclarations d'indépendance types en application de l'article 11 du Règlement sont libellés comme suit:

Aucune circonstance à signaler: Je suis impartial et indépendant de chacune des parties, et j'entends le rester. À ma connaissance, il n'existe pas de circonstances, passées ou présentes, susceptibles de soulever des doutes

<sup>11</sup> Pour les débats aux précédentes sessions du Groupe de travail, voir document A/CN.9/646, par. 37.

<sup>12</sup> Pour les débats aux précédentes sessions du Groupe de travail, voir documents A/CN.9/614, par. 36 à 38, A/CN.9/619, par. 39 à 42, A/CN.9/646, par. 79, et A/CN.9/665, par. 21 et 22.

légitimes sur mon impartialité ou mon indépendance. Je m'engage par la présente à notifier promptement aux parties et aux autres arbitres de telles circonstances qui pourraient par la suite venir à ma connaissance au cours du présent arbitrage.

Circonstances à signaler: Je suis impartial et indépendant de chacune des parties, et j'entends le rester. Est jointe à la présente une déclaration faite en application de l'article 11 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI concernant a) mes relations professionnelles, d'affaires et autres, passées et présentes, avec les parties et b) toute autre circonstance pertinente. [Inclure la déclaration] Je confirme que ces circonstances ne nuisent pas à mon indépendance et à mon impartialité. Je m'engage par la présente à notifier promptement aux parties et aux autres arbitres toute autre relation ou circonstance de cette nature qui pourrait par la suite venir à ma connaissance au cours du présent arbitrage.

*Remarques sur les projets de déclarations d'indépendance types*<sup>13</sup>

32. Les projets de déclarations d'indépendance types visent à prendre en compte les débats du Groupe de travail à sa quarante-neuvième session (A/CN.9/665, par. 75 à 80). L'objectif de la deuxième déclaration est de permettre aux parties de déterminer s'il existe véritablement des circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur l'impartialité ou l'indépendance de l'arbitre. Les modifications apportées à la deuxième déclaration visent à assurer sa cohérence avec le projet d'article 11 (A/CN.9/665, par. 77 et 80).

33. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner si la déclaration suivante pourrait être ajoutée dans les projets ci-dessus:

“Note – Les parties pourraient envisager d'ajouter ce qui suit dans la déclaration d'indépendance:

Je confirme, sur la base des informations dont je dispose actuellement, que je peux consacrer le temps nécessaire pour conduire le présent arbitrage de manière diligente et efficace dans le respect des délais fixés par le Règlement.”

### **Projet de disposition supplémentaire**

34. Le projet de disposition supplémentaire est libellé comme suit:

[Les questions concernant les matières régies par le Règlement qui ne sont pas expressément réglées par lui sont réglées selon les principes généraux dont il s'inspire.]

*Remarques sur la disposition supplémentaire proposée*<sup>14</sup>

35. Le projet de disposition supplémentaire pose une règle générale visant à préciser que les questions auxquelles le Règlement s'applique et qu'il ne règle pas

---

<sup>13</sup> Pour les débats aux précédentes sessions du Groupe de travail, voir documents A/CN.9/619, par. 96 à 99, et A/CN.9/665, par. 75 à 80.

<sup>14</sup> Pour les débats sur la disposition supplémentaire proposée, voir documents A/CN.9/614, par. 120 et 121, et A/CN.9/646, par. 50 à 53.

expressément sont réglées selon les principes généraux dont il s'inspire. Le Groupe de travail est convenu, à sa quarante-huitième session, d'examiner plus avant si cette disposition devrait figurer dans le Règlement (A/CN.9/646, par. 50 à 53). S'il décide de l'y inclure, il voudra peut-être en déterminer l'emplacement et examiner également comment devront être déterminés les principes généraux dont s'inspire le Règlement, le projet de disposition laissant cette question ouverte.

---